

## RAPPORT D'ENQUÊTE

DATE : Le 8 avril 2016

OBJET : Stablex Canada inc.  
Non-respect d'autorisations

Dossier enquête : 7124-15-12-0000004  
Dossier régional: 7110-15-14-7301500 et ss.

---

### PROBLÉMATIQUE

Des informations obtenues en janvier 2012 indiquent que la compagnie Stablex Canada inc. reçoit des matières qui ne respectent pas les critères d'admissibilité des différentes autorisations émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (Ministère).

### MANDAT D'ENQUÊTE

Le 27 janvier 2012, une demande d'enquête est acheminée au service des enquêtes pour la compagnie Stablex inc. qui ne respecte pas les conditions du certificat d'autorisation et du permis d'exploitation en recevant des matières qui ne respectent pas les critères d'admissibilité.

### CHRONOLOGIE

Le 13 octobre 1998, le Ministère émet un certificat d'autorisation à Stablex inc. pour l'exploitation d'un centre de traitement de sols contaminés.

Le 13 octobre 1998, le Ministère délivre à Stablex inc. un permis pour le traitement de résidus industriels inorganiques. Celui-ci a été modifié le 2 juin 1999 pour notamment inclure l'exploitation du lieu d'élimination des matières provenant du centre de traitement de résidus inorganiques. Le dernier renouvellement de permis est daté du 7 octobre 2008 et est en vigueur pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en octobre 2013. L'examen du permis et du certificat d'autorisation détenus par Stablex inc. a permis d'établir les matières dangereuses résiduelles inadmissibles, entre autres :

1. Une matière contenant plus de 30 % d'huiles et graisses totales
2. Une matière contenant plus de 50 mg/kg de BPC ainsi que tout objet renfermant ou contaminé par un liquide, un solide ou une substance ayant une teneur de plus de 50 mg/kg en BPC. Si un échantillon soumis pour une analyse rapide MS-11 à un résultat  $\leq 10$  mg/kg, la matière est réputée admissible. Si le résultat est supérieur à 10 mg/kg, l'échantillon est soumis à un laboratoire externe accrédité pour les BPC pour s'assurer que la concentration  $\leq 50$  mg/kg.
3. Une matière dont la concentration en composés volatils est supérieure aux limites suivantes (exprimées en mg/kg (base humide) pour les résidus industriels inorganiques et en mg/kg de matière sèche pour les sols contaminés) :
  - Hydrocarbures halogénés totaux (HHT) : 2 000 mg/kg
  - Hydrocarbures monocycliques aromatiques totaux (HMAT) : 2 000 mg/kg
  - Benzène : 100 mg/kg

Le document intitulé : « Document descriptif du permis d'exploitation et du certificat d'autorisation, Stablex Canada inc. version 2012-2 » faisant partie intégrante des autorisations précitées énumère :

- les équipements, les conditions d'exploitation, les procédures et contrôles;
- la procédure de réception, laquelle prévoit la réalisation d'analyses chimiques préalables et à la réception des matières afin de vérifier l'admissibilité et la compatibilité avec le procédé de traitement;
- les valeurs déterminant l'admissibilité des sols contaminés.

Le 11 janvier 2012, une entreprise qui œuvre dans le traitement et l'élimination de matières dangereuses organiques porte plainte au Ministère :

- elle a constaté que plusieurs de ses clients envoient certaines de leurs matières dangereuses résiduelles ou boues industrielles composées principalement de matières organiques, mais pouvant contenir des matières inorganiques, chez Stablex;
- elle a constaté que lors d'appels d'offres pour l'élimination de matières dangereuses résiduelles organiques, Stablex participe à ces appels;
- elle remet au Ministère un document dans lequel sont mentionnés des contrats qui ont été octroyés à Stablex pour l'élimination de matières dangereuses résiduelles organiques;
- le type de matières qui sont acheminées chez Stablex en provenance de raffineries est très nauséabond, car il contient, entre autres, du DMDS (Disulfure de diméthyl) et des HHT (Hydrocarbures Halogénés totaux);
- lors de la manipulation de ces matières, il doit y avoir des odeurs perceptibles dans le secteur des installations de Stablex.

Luc Rivard, chimiste au Bureau de coordination et d'expertise en enquête du Ministère, lequel a procédé à l'examen et à la compilation par catégories chimiques des résultats d'analyses fournis le 26 octobre 2012, indique que les concentrations maximales mentionnées au tableau dépassent, pour les hydrocarbures monocycliques aromatiques (HMA) dont le benzène, les hydrocarbures halogénés totaux (HHT) et les BPC, les critères d'admissibilité prévus au permis d'exploitation du 7 octobre 2008 en vertu de l'article 70.9 de la LQE et au certificat d'autorisation.

## **ENQUÊTE**

Entre le 14 et le 16 février 2013, une autorisation de pénétrer est exécutée afin de :

- consulter les registres et documents de réception;
- prélever des échantillons de sols contaminés qui seront analysés en laboratoire.

Luc Rivard indique que l'analyse des concentrations retrouvées dans les échantillons prélevés lors de l'exécution de l'autorisation de pénétrer :

- en C10-C50, composés phénoliques, chlorobenzènes, BPC, huiles et graisses totales, COV et COSV n'excèdent pas les valeurs prévues à l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et/ou reprises dans la section 4.3.4 du document descriptif déterminant l'admissibilité des sols contaminés;
- en HAP soit naphthalène, 1-méthyl-naphthalène, 2-méthyl-naphthalène, 1,3-diméthyl-naphthalène et phénanthrène excèdent les valeurs prévues à l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés advenant que ces paramètres ne respectent pas une des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 dudit règlement.

## **Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés**

*4. Ne peuvent être mis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés:*

*1° les sols qui contiennent 1 ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I sauf:*

*a) s'ils sont mis dans un lieu visé à l'article 2;*

*2. Est soustrait à l'application des articles 10, 15, 16, 19, 21, 23, 40, 42, 48 à 55 et 64 à 66 tout lieu qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), sert exclusivement à l'enfouissement de sols contaminés extraits du terrain où il est situé et de sols contenant une ou plusieurs substances provenant de ce terrain*

*b) les sols dont on a enlevé à la suite d'un traitement autorisé en vertu de la Loi au moins 90 % des substances qui étaient présentes initialement dans les sols et, dans le cas des métaux et métalloïdes enlevés, seulement si ceux-ci ont été stabilisés, fixés et solidifiés par un traitement autorisé;*

*c) lorsqu'un rapport détaillé démontre qu'une substance présente dans les sols ne peut être enlevée dans une proportion de 90 % à la suite d'un traitement optimal autorisé et qu'il n'y a pas de technique disponible à cet effet;*

## **CONCLUSION**

Compte tenu que certains HAP excèdent les valeurs prévues à l'annexe 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

Compte tenu que ces HAP doivent répondre aux critères établis à l'article 4, 1° paragraphe pour ne pas être admis dans un site d'enfouissement de sols contaminés;

Compte tenu de l'impossibilité de démontrer hors de tout doute raisonnable que le traitement autorisé enlève une proportion de 90 % les substances qui étaient présentes initialement dans les sols échantillonnés lors de l'autorisation de pénétrer, tel que mentionné à l'alinéa b);

Je clos le dossier.

## **RECOMMANDATION (si applicable)**

Aucune